



ZONE DE SECOURS
VESDRE - HOËGNE & PLATEAU

Règlement de police contre les risques
d'incendies et d'explosion

ZONE 4 : Vesdre – Hoëgne & Plateau

Règlement zonal contre les risques d'incendies dans les bâtiments de logements

HISTORIQUE ET MOTIVATION

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie,
- assurer la sécurité des personnes présentes et leur évacuation,
- faciliter et sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers,
- préserver le bâtiment,
- éviter les risques de pollution.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas nouveaux au sens de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994.

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les techniciens en prévention de la Zone de Secours au regard de leur expertise et compétences reconnues et validées en cette matière.

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies.

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son bâtiment.

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risques en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie.

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment.

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment.

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent.

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée.

Considérant que lorsqu'un logement est constitué de plusieurs entités dans le même bâtiment, le risque de laisser des portes ouvertes donnant sur une voie d'évacuation est plus important.

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R-+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments.

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment.

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective.

Considérant l'incendie survenu, en date du 13 juillet 2014, dans un bâtiment sis rue des Messieurs à 4800 Verviers, lors duquel deux personnes ont perdu la vie après s'être retrouvées prisonnières des flammes. Le compartimentage de la cage d'escalier aurait empêché la propagation de l'incendie du rez vers les logements des étages.

Considérant les 30 interventions pour fuite de gaz avérée sur 5 ans, entre autres le 08/01/2013 Rue de la Chapelle, le 19/01/2013 Rue de Pepinster, le 03/03/2013 rue Spintay, le 21/06/2013 rue du Centre, le 29/06/2013 Avenue Mullendorf.

Considérant les très nombreuses constatations faites durant les commissions sanitaires, à savoir l'encombrement des voies d'évacuation par de nombreux objets, poubelles, poussettes, mobylettes, etc, qui empêcheraient une évacuation sécurisée en cas de coupure de courant et l'absence d'éclairage de sécurité.

Considérant les 19 feux de caves des 5 dernières années dans les bâtiments de logements de Verviers, à savoir le 07/02 2013 Rue Crapaurue, le 08/03/2013 rue de Heusy, le 5 juin 2013 rue Pierre Fluche, ...

Considérant les 5 incendies d'origine électrique ainsi que les très nombreux points de non-conformité constatés durant les 811 visites salubrité sécurité santé réalisées par la Zone de Secours dans la ville de Verviers depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant l'incendie survenu, en date du 26 avril 2013, dans un bâtiment R+3 sis rue du Palais, lors duquel 11 personnes ont été hospitalisées. Une trentaine d'hommes au total ont été nécessaires pour circonscrire le sinistre, les 3 niveaux supérieurs ont été totalement détruits. Le feu avait pris dans les caves. L'ensemble du bâtiment a été enfumé par absence de compartimentage de la cave.

Considérant l'incendie survenu, en date du 05 juin 2013, dans un bâtiment sis rue Pierre Fluche, lors duquel 14 personnes ont été légèrement intoxiquées.

Considérant l'incendie survenu, en date du 21 juin 2011, dans un bâtiment sis rue Robert Center à 4800 Verviers, lors duquel une enfant de 5 ans a perdu la vie après s'être retrouvée prisonnière des flammes au deuxième étage.

Considérant l'incendie survenu, en date du 16 février 2016, dans un bâtiment sis rue de l'Industrie à 4820 Dison, lors duquel trois petites filles (9 mois, 3 ans et 5 ans) ont perdu la vie, coincées au 1^{er} étage d'un duplex dont l'évacuation est plus compliquée qu'un logement d'un seul niveau.

Considérant l'incendie survenu, en date du 15 février 2017, dans un bâtiment sis rue Thier Mère-Dieu à Verviers, lors duquel quatre maisons ont été touchées par les flammes. 17 hommes au total et une autopompe venant de Pepinster - ont été nécessaires pour circonscrire le sinistre. Le feu s'est propagé par l'arrière du bâtiment, non accessible. Le feu avait démarré au 1^{er} pour se propager au 2^{ème} et 3^{ème} étage.

Considérant l'incendie survenu, en date du 02 février 2012, dans un bâtiment sis rue des Alliés, lors duquel un homme s'est jeté du deuxième étage de son habitation pour échapper aux flammes.

Considérant l'incendie survenu, en date du 18 janvier 2017, dans un bâtiment sis rue de Liège à 4800 Verviers, lors duquel un incendie s'est déclaré au rez-de-chaussée obligeant les occupants à trouver refuge sur le toit. Un exutoire a dû être créé par les pompiers, les dégâts matériels ont été importants suite à l'accumulation de chaleur. La présence d'un exutoire de fumées aurait permis de faire baisser rapidement la température et d'évacuer les fumées immédiatement, sécurisant ainsi la voie d'évacuation.

Considérant l'incendie survenu, en date du 14 septembre 2009, dans un bâtiment sis rue de la Banque à 4800 Verviers, lors duquel l'évacuation des occupants du bâtiment en feu, qui a notamment nécessité le recours à l'auto-échelle, aurait été manifestement grandement facilitée si un compartimentage résistant au feu de la cage d'escaliers, un exutoire de fumée dans cette dernière et un éclairage de sécurité dans les communs avaient été installés dans ce bâtiment.

Considérant par ailleurs qu'un compartimentage résistant au feu entre les logements aurait à lui seul empêché la propagation rapide du sinistre jusqu'au cinquième étage.

Considérant également que cet éclairage de sécurité ainsi que les asservissements (exutoire, alarme,...) doivent pour remplir leur fonction en cas de coupure de courant dans les locaux communs être raccordés à un compteur électrique spécifique desservant uniquement ces locaux.

Considérant l'incendie survenu, en date du 12 février 2010, dans un bâtiment sis rue de la Buse de Bois à 4800 Verviers, lors duquel deux sauvetages ont été réalisés au moyen d'une auto-échelle, en raison du défaut de compartimentage résistant au feu de la cage d'escaliers de ce bâtiment.

Considérant par ailleurs que cet incendie trouve son origine dans une défaillance des installations électriques du bâtiment concerné.

Considérant l'explosion survenue, en date du 13 décembre 2015, dans un bâtiment situé rue de Hodimont.

Considérant l'incendie survenu en décembre 2017 dans un bâtiment situé sur la Commune de Limbourg, lors duquel une petite fille a perdu la vie.

Considérant l'incendie survenu, en date du 16 juillet 2018, dans un bâtiment situé rue de Stembert, lors duquel 2 personnes sont décédées (1^{er} étage), 5 bâtiments ont été détruits (1^{ère} propagation par la toiture) et 45 pompiers sont intervenus.

Considérant les informations données par le SPF Intérieur, nous pouvons affirmer que :

- Les incendies dans les habitations ont causé en 2014 au moins 69 morts, dont 32 en Wallonie, 33 en Flandre et 4 à Bruxelles.
- Au total, 72 personnes sont décédées dans 60 incendies. Après enquête, il s'est avéré qu'il s'agissait de suicide dans trois incendies, ce qui ramène le chiffre belge à 69 victimes accidentelles. Seuls trois incendies ont probablement été causés par une personne. La grande majorité des incendies belges naissent par accident ou par imprudence. La plupart des incendies sont des incendies dans les habitations, même si trois incendies ont éclaté dans les institutions et homes pour seniors.
- Les incendies dans les habitations ne sont pas des phénomènes régionaux. Dans tout le pays, il y a eu des victimes qui sont mortes et il y a autant de décès en Flandre (33) qu'en Wallonie (32). Un peu plus d'hommes (38) que de femmes (30) ont perdu la vie dans un incendie, mais c'est surtout le nombre d'enfants décédés qui surprend : 8 enfants sont décédés, la plupart entre 3 et 6 ans. Trois enfants sont décédés après avoir joué avec des allumettes.
- C'est surtout la nuit que les incendies dans les habitations sont mortels. En effet, 44 victimes ont perdu la vie la nuit, surprises dans leur sommeil. La plupart des victimes meurent d'ailleurs par asphyxie.
- La cause la plus fréquente d'un incendie mortel est une cigarette laissée par négligence.
- Quatorze personnes sont décédées après avoir allumé une cigarette et s'être endormies.
- Deux autres personnes sont décédées après avoir oublié une bougie, et dans un seul cas, un torchon a pris feu dans des circonstances peu claires.
- Des personnes ont également perdu la vie après avoir oublié d'éteindre le gaz (4) ou la friteuse (2).
- Une victime était un sans-abri, qui avait mis en novembre à Etterbeek un matelas sous un pont de chemin de fer pour dormir. Pour se réchauffer pendant la nuit, il avait allumé un feu. Pendant qu'il dormait, les flammes se sont propagées à son matelas.

- Six personnes sont décédées en raison d'un problème avec un appareil de chauffage – soit parce qu'il était défectueux, soit parce qu'elles ont commis une erreur de manipulation.
- Trois incendies fatals ont été attribués à une fuite de gaz
- Douze incendie seraient nés d'un court-circuit
- Dans six cas, il s'agissait d'un appareil défectueux, dont deux fois une couverture chauffante. Deux victimes ont pu échapper vivantes de leur habitation en feu, mais sont de nouveau rentrées dans les flammes dans une tentative de sauver quelque chose. Pour une femme, il s'agissait d'un GSM.
- Dans quatorze cas, la cause d'un incendie n'a pas pu être déterminée.

Considérant que les feux de cheminée sont souvent à l'origine des incendies domestiques. Il ressort même de chiffres limités recueillis par le SPF Intérieur qu'un tiers des incendies domestiques sont des feux de cheminée. Toute personne qui se chauffe au bois, au charbon ou au mazout dans un poêle, ou par un feu ouvert ou par un chauffage central peut en effet être confrontée à un feu de cheminée.

En voici les principales causes :

- un conduit de cheminée endommagé ou mal conçu du point de vue technique,
- un ramonage insuffisant de la cheminée,
- la présence d'une importante couche de suie due à l'utilisation de certains types de bois,
- des nids d'oiseaux.

Considérant le rapport de 2013 du Centre Antipoison :

- En 2013, le CO a fait 1251 victimes, dont 26 décès.
- 3/4 des accidents ont eu lieu entre novembre et mars.
- A elles seules, les intoxications au CO dues à un appareil de combustion au sein du logement ont fait 905 victimes (72%), dont 18 décès (69%).
- Au sein des logements, 50% des accidents se produisent dans le séjour ou dans la chambre à coucher. Dans ces cas, la source du CO est généralement un appareil individuel de chauffage, comme un poêle.
- Au sein des logements, 33% des accidents se produisent dans la salle de bain. Dans ces cas, la source du CO est quasi-systématiquement un chauffe-eau au gaz.
- Les accidents sont causés par :
 - un manque d'aération,
 - des appareils défectueux,
 - une mauvaise évacuation des fumées (absence ou problème de cheminée).

Considérant l'incendie du 1^{er} octobre 2019 à Spa, dans une maison équipée de panneaux photovoltaïques, ceux-ci ayant entraîné des difficultés d'intervention et un danger

permanent pour les intervenants, la production de courant continu par les panneaux ayant été impossible à stopper.

DÉFINITIONS

Alarme : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments.

Alerte : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes spécifiquement désignées à cet effet.

Annonce : information donnée aux services de secours de la découverte d'un incendie.

Avis : tant lors des missions de sensibilisation que lors des missions d'avis, la personne qui prodigue des conseils traite les manquements constatés comme étant des informations confidentielles, dans la mesure où aucun danger majeur ne menace de prime abord, nécessitant ainsi immédiatement l'intervention des autorités. Le citoyen ne doit pas craindre de demander l'avis de la Zone de Secours.

Bâtiment : toute construction qui constitue un espace ouvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) et les ouvrages d'art (ponts, tunnels,...) ne sont pas considérés comme des bâtiments.

Bâtiment existant : bâtiment construit sur base d'un permis d'urbanisme introduit avant le 07 juillet 1994.

Bâtiment nouveau : bâtiment construit sur base d'un permis d'urbanisme introduit à partir du 07 juillet 1994.

Canalisation : terme générique qui désigne les conducteurs électriques, les conduits et les tuyaux.

Clapet résistant au feu : fermeture mobile dans un conduit conçue pour empêcher la propagation du feu.

Chaudière : local dans lequel est installée au moins une chaudière.

Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10%, donnant accès aux cages d'escaliers, coursives ou sorties du bâtiment.

Compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

Conduit : canalisation dans laquelle circulent de l'air ou des produits de combustion.

Coursive : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10% donnant accès à des escaliers.

Cuisine : tout local (commun ou non) installé dans un bâtiment/logement destiné à la préparation des aliments pour le repas et équipé d'appareillages de cuisson.

Délégué du Bourgmestre : le fonctionnaire ayant en charge le Service communal concerné par la matière du présent règlement et, par subdélégation, les agents relevant du même service.

Duplex : un compartiment qui s'étend à deux niveaux superposés avec un escalier de communication intérieur.

Eclairage de sécurité : éclairage qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, quand les lieux sont occupés, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les chemins d'évacuation. L'éclairage de sécurité est raccordé sur le circuit du local qu'il protège.

Elément de construction : élément formé d'un ou plusieurs produits de construction qui a pour fonction dans le bâtiment :

- de porter sans fonction de compartimentage (murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, escaliers,...),
- de porter avec fonction de compartimentage (murs, planchers, toits, ...),
- de protéger les éléments ou parties d'ouvrages (plafonds suspendus),
- d'être élément non-porteur ou d'être une partie d'ouvrage ou un produit de cette partie (cloisons ou parois, plafonds, façades, portes, volets, portes d'ascenseurs, conduites, gaines techniques),
- d'être destiné aux installations techniques (conduits, clapets, câbles,...).

Etablissement accessible au public : bâtiment, local et enceinte dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution, une cotisation, ou une participation quelconque, par exemple, les cafés, restaurants, locaux asbl, magasin, etc.

Eurocodes : normes européennes de conception, dimensionnement, justification des structures de bâtiment, de génie civil, construction en acier, béton, bois, aluminium, maçonnerie.

Fenêtre : ouverture verticale aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. La hauteur d'allège est de 0,80m avec une dimension effective de minimum 80cm de haut et 80cm de large. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition.

Gainé : espace clos dans lequel sont placées les canalisations.

Hauteur h d'un bâtiment : La hauteur h d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules d'incendie.

Lorsque le niveau le plus élevé ne comprend que des locaux à usage technique, il n'intervient pas dans le calcul de la hauteur.

Selon la hauteur, on distingue :

Le bâtiment élevé (BE) dont la hauteur h est supérieur à 25m.

Le bâtiment moyen (BM) dont la hauteur h est comprise entre 10m et 25m.

Le bâtiment bas (BB) dont la hauteur h est inférieure à 10m.

Installation existante : installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Kot : un kot est un logement loué à des étudiants. Chaque étudiant dispose généralement d'une chambre et partage les pièces communes avec les autres étudiants.

Largeur utile : la largeur utile d'un dégagement (escaliers, paliers, sas, chemins d'évacuation, ...) est de minimum 0,80m (0,60 pour les coursives) et est dégagée de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres au moins.

Local technique : espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

Logement : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages et formant en principe une seule entité. Lorsque qu'un logement est composé de plusieurs entités séparées par un espace commun, des mesures de sécurité complémentaires sont prises via la procédure de dérogation du présent règlement, en fonction de la configuration des lieux. Les mesures minimales sont :

- détecteurs de fumées interconnectés pour l'ensemble des locaux constituant le logement,
- portes EI₁₃₀ sollicitées à la fermeture,
- si une chambre n'est pas accessible en façade, les mesures applicables sont celles prévues à l'article 9.8 du présent règlement,
- en fonction de la configuration particulière, d'autres mesures dûment motivées peuvent être prises.

Logement collectif : ce sont des bâtiments (ou partie de bâtiment) comportant un ou plusieurs locaux que les différents ménages locataires peuvent utiliser à titre collectifs

(pièces de séjour, cuisines, salles de bains, w-c,...). Les meublés ou les garnis entrent dans cette catégorie, de même que les kots d'étudiants.

Logement unifamilial : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts.

Matériel de lutte contre l'incendie : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, RIA, couverture extinctrice, etc.

Ménage : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Niveau : espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte. Les niveaux situés sous le niveau d'évacuation inférieur sont des sous-sols et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment.

Le nombre de niveaux d'un bâtiment est le nombre maximum de planchers superposés à l'aplomb de n'importe quel point de l'emprise au sol du bâtiment, compté à partir du niveau inférieur d'évacuation.

Niveau d'évacuation : Niveau où une des sorties permet de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ce niveau est appelé niveau E.

Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace qui permet de l'atteindre.

Nouveau logement : logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nouvelle installation : installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Organisme accrédité : tout agent ou bureau accrédité par l'organisme d'accréditation visé à l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (ci-après « Belac »), pour les normes les plus récentes qu'il est amené à contrôler.

Organisme agréé : tout agent ou bureau agréé pour les visites de contrôle des installations électriques par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en ce qui concerne les visites et contrôles des installations électriques.

Paroi : élément de construction vertical ou non, séparant deux ambiances ; une paroi intérieure est située entre deux ambiances intérieures, une paroi extérieure entre une ambiance intérieure et l'extérieur.

Paroi de compartiment : une paroi de compartiment est une paroi intérieure qui se trouve entre deux compartiments.

Plafond : Elément de construction recouvrant la face intérieure du plancher ou du toit et son ossature porteuse comprenant les suspentes, fixations et le matériau isolant éventuel. Le plafond peut être fixé directement sur l'élément structural du bâtiment ou être un faux plafond.

Porte : Elément de construction, placé dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire le passage ; la porte comprend une partie fixe (huisserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison de la paroi.

Porte à fermeture automatique : porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence à la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement.

Porte de secours : porte placée dans une sortie de secours.

REI : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité aux flammes et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu.

Rf : abréviation de résistance au feu, suivant le système de classification belge, qui est le temps exprimé en heure pendant lequel un élément de construction satisfait simultanément aux critères de stabilité, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique

Registre de sécurité : dossier dans lequel sont classés tous les documents se rapportant aux contrôles et entretiens prescrits notamment par le présent règlement.

Sas : espace de communication délimité par des parois et des portes résistantes au feu.

Signalisation : ensemble des pictogrammes réglementaire permettant de repérer de manière très visible les sorties, sorties de secours, moyens d'extinction, niveau,...

Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

Traversée : ouverture aménagée dans une paroi pour permettre le passage d'une conduite de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, comme la lumière (par ex : câbles de transmission de données et câbles en fibres optiques).

Traversée simple : traversée d'une conduite ou d'un câble situé à une distance suffisante des autres traversées de façon à éviter toute incidence réciproque ; cette distance minimale entre deux conduites ou câbles quelconques est au moins égale au diamètre le plus grand des deux conduites (y compris l'isolation combustible éventuelle) ou câbles.

Triplex : un compartiment qui s'étend à trois niveaux superposés avec un escalier de communication intérieur.

Tuyau : conduit tubulaire dans lequel circulent un fluide autre que l'air ou des produits de combustion.

Unité de passage : largeur minimale considérée comme nécessaire au passage d'une personne. Elle est fixée en application de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire à 0,60 m.

Voie d'évacuation : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.).

Voie publique : la partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affecté en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Zone de Secours : service opérationnel de la sécurité civile tel que défini par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Dans le cas du présent règlement, la Zone de Secours territorialement compétente est dénommée « Zone 4 – Vesdre -Hoëgne & Plateau ».

CHAMP D'APPLICATION

Le Délégué du Bourgmestre a compétence pour représenter ce dernier dans le cadre des visites effectuées par la Zone de Secours et visant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée par lui en vertu du présent règlement.

Le champ d'application du présent règlement est circonscrit à la totalité de tout bâtiment, uniquement si ceux-ci ne sont pas déjà visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Si plusieurs règlements sont d'application, le point le plus sévère de chaque règlement sera d'application.

Les rapports de prévention incendie seront rédigés sur base :

- des différentes réglementations d'application,
- de plans,
- d'une visite,
- de notre analyse des risques.

Les bâtiments concernés :

Bâtiment de logements : bâtiment comportant au moins deux logements distincts et/ou un bâtiment comportant au moins deux affectations, quel que soit le nombre de niveaux occupés, ou un bâtiment comprenant au moins 4 kots/chambres et des parties communes à l'ensemble des occupants.

CHAPITRE I – SÉCURITÉ

1. Dispositions relatives aux installations électriques et à l'éclairage :

1.1 : L'installation électrique de tout le bâtiment devra être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

L'installation électrique doit faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 5 ans et à chaque fois que des modifications notoires lui sont apportées.

Les éventuelles remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate immédiate.

1.2 : Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 (abrogeant le RGIE qui reste d'application jusqu'au 1er juin 2020).

1.3 : Seul l'éclairage électrique est autorisé. Chaque pièce d'habitation doit être équipée d'au moins une source lumineuse et d'une prise de courant.

1.4 : Chaque occupant doit avoir accès, en permanence, aux tableaux électriques et aux compteurs relatifs aux circuits électriques de son logement ainsi qu'aux tableaux électriques et aux compteurs relatifs aux circuits électriques des locaux communs du bâtiment.

1.5 : Si le bâtiment comporte plusieurs compteurs électriques, il doit être mentionné sur chacun d'eux l'unité de logement, la partie commune du bâtiment et l'établissement accessible au public auquel il se rapporte précisément.

1.6 : Un compteur électrique commun doit être installé afin d'y raccorder les asservissements commun. Ce compteur sera installé dans un espace commun, de préférence au rez-de-chaussée et proche de l'entrée.

Les moyens de sécurité doivent être raccordés sur le circuit du local qu'ils protègent.

1.7 : Les appareils électriques sont conformes aux normes belges en vigueur. Ils doivent porter le label "CE" ou tout autre label ultérieurement agréé.

1.8 : Tous les circuits électriques doivent être protégés par un différentiel 300mA.

1.9 : Les circuits électriques alimentant les pièces d'eau (salle de bain, buanderie) ainsi que les machines à lessiver et les chauffe-eaux électriques doivent être protégés par un différentiel de 30mA.

1.10 : Les fusibles à visser sont interdits.

1.11 : Aucun contact avec des éléments sous tension ne peut être possible (file dénudé, boîte de dérivation ouverte, tableau ouvert sans capot, ...).

1.12 : Les circuits doivent être clairement repérés dans le tableau divisionnaire.

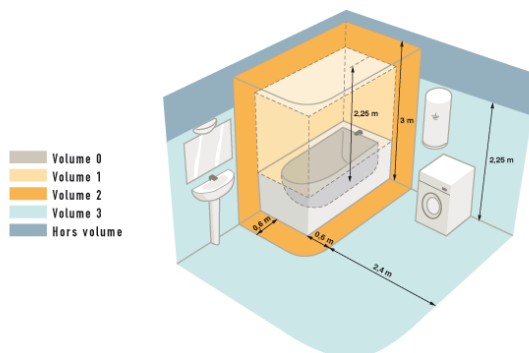
1.13 : Les prises, interrupteurs et autres équipements similaires doivent être en bon état et correctement fixés.

1.14 : Les câbles électriques apparents doivent être convenablement fixés.

1.15 : L'installation électrique doit être protégée des infiltrations d'eau.

1.16 : Les volumes de sécurité 1&2 autour des baignoires et douches doivent être respectés et le matériel installé doit être conforme aux prescriptions suivantes ; cela, sachant que :

- Le matériel autorisé en zone 1 est :
 - Chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4),
 - Alimentation TBTS ≤ 12 V AC (protection IPX4),
 - Alimentation TBTS ≤ 6 V AC.
- Le matériel autorisé en zone 2 est :
 - Chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4),
 - Luminaire à une hauteur minimale de 1,60m (protection IPX4) : chauffage et ventilateur à poste fixe (classe II ; protection IPX4),
 - Prise via transformateur (100W max – protection IPX4 si montage apparent), prise via différentiel 10mA (protection IPX4 si montage apparent), alimentation TBTS ≤ 12 V AC.



-

2. Dispositions relatives aux installations aux installations de gaz :

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

2.1 : Installations au gaz naturel

2.1.1 : L'installation gaz de l'ensemble du bâtiment ainsi que les appareils qui y sont raccordés seront conformes à la norme NBN D51-003 (et son addendum) relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières ».

Cette conformité de l'installation de gaz sera attestée par le procès-verbal de contrôle d'un organisme de contrôle accrédité pour ces normes. Ce contrôle sera réalisé tous les 5 ans sous la responsabilité du ou des propriétaire(s) du bâtiment.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate immédiate.

2.1.2 : Le (ou les) compteur(s) gaz sera (seront) du type renforcé (RHT) suivant la norme NBN D51-004.

Il(s) sera (seront) placé(s) dans un volume clos et directement ventilé(s) vers l'extérieur.

2.1.3 : Chaque compteur doit être placé dans un local directement aéré en permanence vers l'extérieur. La surface libre d'aération est de 150cm² minimum et est située en partie haute du local. Les ventilations mécaniques sont interdites.

2.1.4 : Les compteurs gaz doivent être placés à une distance minimale de 1,50 mètres de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur. Si cette distance ne peut être respectée, il convient de placer entre les appareils une cloison de protection incombustible.

2.1.5 : Le dépôt de produits inflammables et corrosifs est toléré à condition de respecter une distance minimale de sécurité de 2 mètres entre les produits inflammables et les compteurs.

2.1.6 : Les éventuelles conduites d'eau et compteurs d'eau doivent être placés sous le(s) compteur(s) gaz.

2.1.7 : Les dispositifs de comptage d'électricité peuvent être placés dans le même local qu'un compteur de gaz pour autant que les compteurs électriques ne soient pas placés au-dessus des compteurs de gaz et que les dispositifs de comptage d'électricité et leurs accessoires aient un degré de protection d'au moins IP40 si le nombre de compteurs de gaz est inférieur à 10 et IP54 si le nombre de compteur gaz est de 10 ou plus.

2.1.8 : L'accès aux compteurs de gaz doit être possible en toute circonstance par chaque occupant du bâtiment.

2.1.9 : Les appareils à gaz placés dans un local collectif (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) devront satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils

doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

2.1.10 : A défaut du respect strict des normes citées ci-avant, une analyse de risque de l'installation gaz devra être fournie. Cette analyse sera réalisée par un organisme accrédité pour les normes susmentionnées.

2.1.11 : L'accès aux différentes vannes de coupure de l'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière...) doit être aisé en permanence.

2.2 : Installations aux gaz dérivés de pétrole (Butane et Propane - bonbonnes) :

2.2.1 : Les installations devront être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation – Dispositions Générales" "Partie 1 : terminologie, Partie 2 : installations intérieures, Partie 3 : placement des appareils d'utilisation". Pour la tuyauterie, tubes et flexibles en caoutchouc et en plastique, la NBN EN 16436-1 :2014+A2 :2018 est d'application (remplace la NBN EN 16436-1 :2014+A1 :2015).

2.2.2 : L'utilisation de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux sauf pour l'alimentation des cuisinières domestiques. Une bouteille de réserve est tolérée par logement.

2.2.3 : L'utilisation de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux pour l'alimentation des appareils de chauffage, des appareils de production d'eau chaude, et dans les cuisines collectives.

2.2.4 : Aucun récipient mobile de gaz LPG ne peut être stocké dans un local dont le plancher est situé sous le niveau du sol environnant (caves,...).

2.2.5 : L'installation fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité à la norme d'application : NBN D51-006 part. 1, 2 et 3 réalisé par un organisme accrédité pour la norme NBN D51-006. Ce contrôle d'étanchéité et de conformité est réalisé ensuite tous les 5 ans par un organisme accrédité pour la norme NBN D51-006. - A défaut du respect strict des normes citées ci-avant, une analyse de risque de l'installation gaz devra être réalisée par un organisme accrédité.

2.2.6 : Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié situés à l'extérieur.

2.2.7 : Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leurs appareillages situés à l'extérieur sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- seront protégés contre le vandalisme,
- seront convenablement aérés par le haut et par le bas.

2.2.8 : Les tuyaux et tubes seront conformes à la NBN EN 16436-1:2014+A2:2018

2.2.9 : Les tuyaux et tubes seront conformes à la NBN EN 16436-1:2014+A2:2018

2.3 : Flexibles

2.3.1 : Les canalisations à basse pression de plus de 2,00 m seront obligatoirement des flexibles en acier : type RHT conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges. Ces flexibles ne peuvent être placés en série.

2.3.2 : Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé, ...) sera immédiatement remplacé.

2.3.3 : Le(s) flexible(s) reliant la (les) cuisinière(s) à la (aux) bonbonne(s) ou au réseau de distribution de gaz naturel répondra soit à la NBN EN 1762 relative aux "tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL (en phase liquide ou gazeuse) et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 Mpa)" soit à la NBN EN 16436-2 :2019 (30/01/2019) relative aux "Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leur mélanges en phase vapeur – Partie 2 : Exigences relatives aux tuyaux, tubes et flexibles en caoutchouc et en plastique".

2.4 : Appareils

2.4.1 : Tous les appareils des cuisines collectives raccordés à une installation de gaz seront équipés d'un thermocouple de sécurité.

2.4.2 : Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable.

2.4.3 : Les appareils de production d'eau chaude sanitaire non étanche fonctionnant au gaz naturel doivent être équipés d'une évacuation des gaz brûlés. Cette prescription n'est pas d'application pour les appareils alimentant uniquement un seul évier. Dans ce cas, le local doit être équipé d'un détecteur autonome de CO conforme à la EN 50291.

3. Dispositions relatives au chauffage et aux cheminées :

Des mesures de sécurité doivent être prises pour éviter la surchauffe, les explosions ou les incendies dans les installations de chauffage ou de ventilation.

3.1 Chauffage

3.1.1 : Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est inférieure ou égale à 30 kW.

3.1.2 : Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est comprise entre 30 kW et 70 kW. Les parois intérieures (murs et plafond) du local chaufferie présenteront une EI60, l'accès intérieur éventuel se fera au moyen d'un bloc-porte présentant un EI₁30 à fermeture automatique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

3.1.3 : Les dispositions de la NBN B61-001 sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 70 kW.

Les parois intérieures (murs et plafond) du local chaufferie présenteront une EI120, l'accès intérieur éventuel se fera au moyen d'un bloc-porte présentant un EI₁60 à fermeture automatique.

3.1.4 : La coupure des alimentations électriques et de combustible se fera de l'extérieur de la chaufferie mais à proximité de la porte d'accès. Les dispositifs de coupure seront situés dans un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

3.1.5 : La chaufferie ne pourra en aucun cas servir de local de dépôt ou de rangement.

3.1.6 : Tout local comportant une chaudière non-étanche doit être correctement ventilé en parties haute et basse. Ces aérations doivent être extérieures.

3.1.7 : En cas d'utilisation de combustible liquide, les mesures complémentaires suivantes seront prises en considération :

- une cuvette de rétention des égouttures non combustible sera placée sous chaque brûleur et ses canalisations flexibles d'alimentation,
- lorsque la citerne est intégrée dans le local chaufferie, chaque brûleur sera protégé par un système d'extinction automatique. Le fonctionnement de ce système entraînera la coupure des alimentations en combustible et en électricité.

3.1.8 : Le local chaufferie sera équipé d'une détection gaz pour les chaudières au gaz dont la puissance est supérieure à 70 kW. En cas de détection, la coupure d'alimentation en gaz sera automatique (électrovanne).

3.2 : Local de stockage du combustible

3.2.1 : Les parois intérieures (murs et plafond) du local de stockage du combustible (capacité supérieure ou égale à 3000 litres) présenteront EI60, l'accès intérieur éventuel se fera par un bloc-porte ou portillon EI₁30 à fermeture automatique.

3.2.2 : Le local de stockage du combustible sera uniquement réservé à cet effet et sera aménagé en forme de cuvette destinée à contenir le combustible en cas de fuite. La cuvette devra pouvoir contenir un volume au moins égal au volume total stockable.

3.2.3 : Ce local de stockage du combustible sera directement ventilé vers l'extérieur.

3.2.4 : Si le volume total stockable est inférieur à 3.000 litres, le risque pourra être intégré à celui de la chaufferie, toutefois le réservoir sera double-parois ou sera entouré d'un cuvelage étanche comme mentionné précédemment.

3.2.5 : Tout stockage de mazout dont la capacité maximale dépasse 3000 litres doit être déclaré à la Commune (Service Environnement).

3.2.6 : L'accès aux robinets de coupure de l'alimentation en mazout (citerne, chaudière, ...) doit être aisément accessible en permanence.

3.3 Cheminées

3.3.1 : Tous les appareils de chauffage utilisant comme combustible le gaz naturel, le bois et ses dérivés ou le mazout, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade, doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

3.3.2 : Les cheminées et les conduits de fumée doivent être fabriqués dans des matériaux A0 (matériaux considérés comme « non combustibles » suivant la méthode d'essai décrite dans la norme ISO 1182) et maintenus en bon état.

3.3.3 : Aucun matériau combustible ne peut se trouver à moins de 150 mm de la paroi extérieure du conduit de raccordement ou d'évacuation des fumées si ce conduit est à simple paroi métallique et est destiné à l'évacuation de fumées de plus de 100°C.

3.3.4 : Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être suffisamment éloignés de toute matière inflammable ou en être isolés de façon à éviter les risques d'incendie.

3.3.5 : Tout local comportant un appareil au gaz non étanche doit être correctement ventilé en parties haute et basse. Ces aérations doivent être extérieures.

3.3.6 : Si le chauffage est du type « à pellets » ou tout autre combustible solide à base de bois, les précautions élémentaires suivantes seront respectées :

- protection de la toiture et de son étanchéité, à la traversée du conduit, par un élément EI60 (Rf 1h),
- ramonage du conduit une fois l'an,
- distance de sécurité de 1,5m minimum autour du foyer où tout stockage est interdit,
- entretien de l'appareil selon les prescriptions du fabricant.

3.3.7 : Devra être contrôlé régulièrement, au moins une fois par an, le bon fonctionnement des dispositifs d'aération et d'évacuation des gaz de combustion (état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une dépression, etc ...). Après chaque ramonage, les registres de cheminée doivent être cimentés si nécessaire avec le plus grand soin.

3.3.8 : Les conduits de fumée doivent être maintenus en bon état. Tout conduit cassé ou fendu doit être réparé ou remplacé avant de pouvoir être réutilisé. Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'accident, doit être inspecté et ramoné sur toute sa longueur.

3.3.9 : Ces contrôles et travaux sont réalisés par des firmes obligatoirement enregistrées pour les travaux qu'elles sont appelées à exécuter et agréées par la Commune.

3.3.10 : À tout moment le certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux doit être consultable.

4. Panneaux photovoltaïques

4.1 : En ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques, nous conseillons vivement la mise en place d'un sectionneur de tension placé directement à la sortie des panneaux, dont la commande sera placée en façade et correctement indiquée.

Un logo sera placé aussi sur le coffret pour signaler la présence des panneaux.

Le câblage de raccordement des panneaux au compteur sera résistant au feu Rf 1h.

5. Ascenseurs

5.1 : Les ascenseurs seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 9 mars 2003 (et modifications ultérieures) relatif à la sécurité des ascenseurs.

6. Divers

6.1 : Chaque logement doit disposer d'une sonnette distincte présente sur la porte d'entrée principale à rue. Le nom de chaque locataire doit y être clairement inscrit.

6.2 : Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

6.3 : Le numéro de maison doit être clairement affiché afin d'être visible depuis la voie publique.

6.4 : Près de l'entrée du bâtiment seront affichés les numéros d'appel des Services de Secours à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps :

- 112 : POMPIERS – AMBULANCES,
- 101 : POLICE.

Seront également affichés l'adresse du bâtiment et les coordonnées du propriétaire.

7. Contrôles et entretiens périodiques

On attirera l'attention du propriétaire sur sa responsabilité quant à la périodicité des contrôles suivants :

7.1 : L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

7.2 : La sécurité positive de l'exutoire de fumée sera contrôlée en même temps que l'installation électrique.

7.3 : Pour les installations de gaz (naturel ou G.P.L.) un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes sera réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 et D51-004 (installation gaz naturel) et NBN D51-006 (installations au G.P.L.).

7.4 : Les cheminées doivent être ramonées annuellement par une personne agréée (dont la liste est établie par l'administration communale). Ce délai est porté à 3 ans pour les cheminées des appareils fonctionnant au gaz naturel.

7.5 : L'éclairage de sécurité doit être testé chaque année pendant 1 heure sous la responsabilité du propriétaire.

7.6 : Les installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

7.7: Le matériel portatif de lutte contre l'incendie sera contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

7.8: Les robinets d'incendie armés seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la NBN EN-671-3, une fois tous les ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN-671-1.

7.9: Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol.

7.10: Pour les installations de chauffage central, l'installation sera contrôlée et entretenue conformément aux dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

7.11: Pour rappel, l'entretien des installations et des appareils gaz (en particulier le chauffage) sera réalisé tous les trois ans. Il sera réalisé par un installateur habilité.

7.12: L'ascenseur sera réceptionné et contrôlé suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

7.13: Les blocs-portes résistant au feu seront contrôlés annuellement sous la responsabilité du propriétaire et remis en état immédiatement en cas de défaut constaté (frottement au sol, fermeture automatique défectueuse, dégradation...).

7.14: Le bon fonctionnement de ou des exutoire(s) de fumées, au sommet de la ou des cage(s) d'escalier, sera vérifié une fois l'an sous la responsabilité du propriétaire.

7.15: Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires compétents (Zone de secours, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc..). Ce carnet est obligatoire, et sous la responsabilité du propriétaire.

Toute mention au carnet précité sera signée.

CHAPITRE II – PREVENTION

8. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

8.1 : Les éléments structurels tels que les colonnes, murs portants, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, présenteront R60 pour les bâtiments de plusieurs niveaux et R30 pour les bâtiments d'un seul niveau.

8.2 : La structure de la toiture, si elle est rénovée, présentera R30 ou sera protégée par un élément de construction EI30.

8.3 : Les faux-plafonds situés dans les espaces communs doivent être stables au feu durant 30 minutes.

8.4 : Dans les voies d'évacuation, dans les parties communes, et dans les cages d'escaliers, les revêtements de parois horizontales ou verticales en polystyrène expansé (frigolite), lambris de PVC, lambris bois, paille compressée ou produits similaires et autres éléments de décoration facilement inflammables sont interdits.

8.5 : Il serait souhaitable d'enlever les faux plafonds en polystyrène, PVC, frigolite, lambris bois et produits similaires, ... dans les appartements.

9. Compartimentage

9.1 : Si un bâtiment est divisé en parties totalement indépendantes (entrées séparées, cages d'escaliers distinctes, paroi de séparation résistante au feu 1 heure ou réalisée en maçonnerie ou béton sur toute la hauteur du bâtiment), chaque partie formera un bâtiment distinct pour les prescriptions de prévention incendie reprises ci-dessous.

9.2 : Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent EI60 ou REI60 lorsqu'elles sont portantes. Dans ces parois une communication entre ces bâtiments est autorisée par un sas, pour autant qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- avoir deux portes EI₁30 à fermeture automatique,
- avoir des parois horizontales et verticales EI60,
- avoir une superficie de minimum 2m².

A défaut une porte EI₁60 à fermeture automatique peut être acceptée.

9.3 : Si le bâtiment comporte un duplex ou un triplex, le niveau de référence est le niveau où se situent les pièces de vie les plus basses.

NB : Pour qu'un niveau puisse être pris en compte, celui-ci doit contenir des pièces de vie du logement concerné.

9.4 : Les paliers intermédiaires ne donnant pas accès à un logement ne sont pas pris en considération pour le classement du bâtiment.

9.5 : L'ensemble du sous-sol (y compris son escalier d'accès : paillasse et triangle) sera séparé du reste du bâtiment par des parois présentant une résistance au feu EI60 (Rf 1h). Tout passage vers des volumes contigus se fera par un bloc-porte EI₁₃₀ (Rf 1/2h) à fermeture automatique.

9.6 : Les parois verticales et horizontales séparant les logements entre eux seront résistantes au feu EI30 (<R+3) ou EI60 (à partir de R+3 et >6 logements). Tout passage vers un logement contigu se fera par un bloc-porte EI₁₃₀ à fermeture automatique ou sera condamné par un élément de construction ne diminuant pas la résistance au feu de la cloison traversée.

9.7 : Les parois intérieures (verticales et horizontales) séparant un logement non accessible à l'auto-échelle de la Zone de Secours des autres logements et des locaux contigus devront être résistantes au feu EI60 et les portes d'accès EI₁₃₀.

9.8 : L'ensemble de la cage d'escalier et des chemins d'évacuation desservant les logements sera séparé du reste du bâtiment par des parois présentant une résistance au feu EI60 (Rf 1h) pour les cas suivants :

- lorsqu'un bâtiment possède un logement et/ou un kot non accessible à l'auto-échelle,
- et/ou lorsqu'un bâtiment présente R+2 et plus,
- et/ou lorsque le bâtiment n'est pas directement accessible depuis la voirie,
- et/ou lorsqu'un bâtiment possède au moins 4 logements,
- et/ou sur avis de la Zone de Secours dûment motivé.

Tout passage vers des volumes contigus se fera par un bloc-porte EI₁₃₀ (Rf 1/2h) à fermeture automatique. La fermeture automatique n'est pas d'application pour les portes des appartements.

9.9 : Au sein du volume du bâtiment, les parois verticales et horizontales limitant les locaux ou les volumes suivants :

- les cabines à haute tension,
- les garages,
- le local de stockage des déchets (local poubelles),
- la machinerie d'un éventuel ascenseur de type hydraulique,

- le sas ascenseur en sous-sol,
- les réserves de combustible de plus de 3000 litres,
- les cuisines communes,
- les buanderies communes,
- le local compteurs gaz (si plus de 9 compteurs),
- chaque logement/kot si le bâtiment de min R+3 comporte 7 logements/kot ou plus,
- les duplex,
- les triplex,
- tout local présentant un risque particulier sur avis de la Zone de secours. Cet avis sera dûment motivé,

présenteront une résistance au feu EI60 (Rf 1h). Tout accès intérieur à ces locaux ou volumes se fera par un bloc-porte ou portillon EI130 (Rf 1/2h) à fermeture automatique.

9.10 : L'ensemble du volume accessible au public (HoReCa, bureaux, commerces, ...) sera séparé du reste du bâtiment par des parois présentant une résistance au feu EI60 (Rf 1h).

9.11 : Tout passage vers des volumes contigus se fera par un bloc-porte EI130 (Rf 1/2h) à fermeture automatique.

9.12 : Nous seront transmis pour chaque élément résistant au feu placé (portes, parois verticales et horizontales, grilles, manchons, ...) une attestation de conformité de l'élément ainsi qu'une attestation de conformité de son placement.

Cette attestation de conformité reprendra :

- la déclaration sur l'honneur de la mise en œuvre des mesures de prévention incendie conformément aux notices techniques qui accompagnent le produit,
- les notices techniques qui accompagnent le produit,
- des photos de la réalisation des travaux reprenant toutes les étapes,
- les factures d'achat des matériaux,
- l'emplacement exact des matériaux résistants au feu mis en place (ex. plafond de la cuisine de l'appartement 1).

La déclaration doit être datée, signée **ET** rédigée par la personne qui a réalisé les travaux.

9.13 : Les dispositions de l'Annexe 1 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994, tel que modifié, en matière d'agrément "BENOR ATG" sont applicables aux portes placées ou remplacées après la date de parution au Moniteur Belge de l'Arrêté susmentionné.

9.14 : Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, on se rapportera utilement à la Circulaire ministérielle du 15 avril 2004 (réf. : IITEC 03/00 1575-02).

9.15 : Les traversées des parois résistantes au feu (câbles, canalisations...) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrages, ...).

9.16 : Tous les vantaux des blocs-portes RF, portillons RF, etc ... seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux de blocs-portes EI₁₃₀ d'accès aux appartements.

9.17 : Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux prescriptions de l'agrément BENOR ATG ou du P.V. d'essai au feu ; sachant que :

- la preuve du respect des conditions de placement doit être apportée par le placeur,
- cette dernière disposition n'est pas d'application en cas de placement par un placeur certifié par l'ISIB (Institut de Sécurité Incendie Belge) ou organisme équivalent.

9.18 : En cas de doute concernant le bon respect de la notice technique pour le placement des portes, le préventionniste pourra les refuser et demander que celles-ci soient réceptionnées par un placeur ISIB ou organisme équivalent.

9.19 : Le degré de résistance au feu des parois existantes ne peut être déterminé que par l'ISIB (Institut de Sécurité Incendie Belge), un organisme équivalent, ou un PV de pose.

10. Evacuation :

10.1 : Les logements disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. A défaut, l'article 9.8 et l'article 11 du présent règlement sont de stricte application.

10.2 : La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

10.3 : Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur,
- un escalier extérieur,
- par logement, une fenêtre à rue (largeur et hauteur minimale 0,80 m) pouvant s'ouvrir entièrement ou une terrasse accessible pour les échelles portables de la Zone de Secours,
- par logement, une terrasse d'attente à rue accessible pour les auto-échelles ou auto-élévateurs de la Zone de Secours.

10.4 : Il est interdit d'évacuer en passant par :

- un garage,
- un local poubelles,
- un local chaufferie,

- un autre logement,
- un local technique,
- ou tout autre local présentant un risque particulier sur avis de la Zone de secours.

10.5 : Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

10.6 : Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles soient en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui permet de rejoindre la voie publique en toute sécurité.

10.7 : Un logement peut être aménagé sous le niveau d'évacuation (sous-sol) si une évacuation directe vers l'extérieur est possible sans passer par un autre logement.

10.8 : La Zone de Secours apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de la configuration des locaux, des lieux et des distances à parcourir jusqu'à une voie d'évacuation et/ou un lieu sûr.

10.9 : La distance à parcourir jusqu'à la première voie d'évacuation ne peut être supérieure à 30 mètres. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième voie d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres. La longueur du cul-de-sac des chemins d'évacuation ne peut excéder 15 mètres.

10.10 : L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

10.11 : La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation, des terrasses de refuge et des portes doit mesurer au moins 0,80 mètres. La hauteur du passage libre ne peut être inférieure à 2,00 mètres. Aucun point d'une pièce ne peut se trouver à plus de 30,00 mètres d'une sortie ou d'un escalier qui y mène.

Ce point n'est pas d'application pour l'accès aux sous-sols.

10.12 : Les escaliers communs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a. la largeur utile minimale sera égale à 0,80 m,
- b. la hauteur des marches ne pourra dépasser 0,18 m (uniquement en cas de construction d'un escalier dans un bâtiment existant),
- c. ils doivent être pourvus d'une main courante solidement fixée longeant également les paliers,
- d. tous les fuseaux doivent être présents.

Pour une rénovation ou un bâtiment existant, les points « a », « c » et « d » du présent article sont d'application.

Pour les escaliers d'accès aux sous-sols, les points « c » et « d » du présent article sont d'application.

10.13 : Les escaliers doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètres.

Ce point n'est pas d'application pour l'accès aux sous-sols, sauf s'il s'agit d'un logement.

10.14 : Les escaliers et les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue. Elles doivent rester libres de tout dépôt en tout temps et en toutes circonstances.

10.15 : L'entreposage des meubles, bois, cartons, vieux matelas, des pneus, etc., doit être limité au sein des caves, garages, débarras ou autres.

Les encombrants et les déchets doivent être évacués immédiatement.

10.16 : Le stockage, à l'intérieur du bâtiment, de récipients contenant des liquides, des gaz inflammables et des matières solides inflammables, est interdit.

10.17 : En aucun cas l'évacuation ne peut se faire en passant par un lieu accessible au public. L'accès aux logements doit se faire via une entrée indépendante ne pouvant en aucun cas être la même que celle donnant accès à un lieu accessible au public.

10.18 : Seule exception, cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable du lieu accessible au public (exploitant), et ce pour autant que ce logement soit séparé du rez-de-chaussée commercial par des parois présentant (R)EI 60. Les éventuelles portes de communications doivent être résistantes au feu EI₁30 à fermeture automatique.

10.19 : Les escaliers extérieurs sont admis. Le nez des marches doit être antidérapant. Un éclairage normal et un éclairage de sécurité conforme aux normes EN 50172, EN 60598-2-22 et NBN EN 1838 doivent être installés de manière à couvrir l'ensemble de l'escalier extérieur.

10.20 : Les locaux situés en sous-sol doivent être desservis par un ou des escaliers fixes.

10.21 : Les cages d'escaliers desservant les niveaux situés en dessous du niveau d'évacuation ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles desservant les autres niveaux sauf si elles sont équipées, au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer à descendre vers le ou les niveaux inférieurs.

11. Exutoire de fumées

11.1 : Au sommet de chaque cage d'escalier commune intérieure dans les cas prévus par l'article 9.8 du présent règlement, il sera prévu un exutoire de fumées, sauf dans les

bâtiments comportant maximum 1 niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation ou comportant maximum 2 niveaux au-dessus du niveau d'évacuation et moins de 4 logements.

Cas particulier : lorsque la porte d'entrée d'un duplex situé au 2^{ème} et 3^{ème} niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation est placée au 1^{er} niveau, l'exutoire est exigé au 1^{er} niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation, si la cage d'escalier du duplex est dans le prolongement de la cage d'escalier principale.

Son dispositif d'ouverture sera pourvu d'une commande manuelle placée au niveau du niveau normal d'évacuation.

Pour les commandes, le principe de la sécurité positive sera respecté.

D'une manière générale on se conformera aux principes de la norme belge NBN S21-208-3 et de la norme EN 12-101.

11.2 : Cette baie de ventilation doit être installée lorsque le compartimentage de la cage d'escalier est demandé et/ou sur avis technique remis par la Zone de Secours et dûment motivé.

12. Alarme

12.1 : Un dispositif d'alarme, non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à quitter l'établissement, sera installé dans le bâtiment dans les cas suivants :

- les bâtiments desservant 3 niveaux habités situés au-dessus du niveau d'évacuation,
- dans les bâtiments de plus de 6 appartements.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par des commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées (1/niveau)

13. Détection

13.1 : Tous les logements seront équipés d'une détection automatique d'incendie de type autonome conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements (1 détecteur par log/niveau/80m²).

13.2 : A partir de 4 détecteurs obligatoires par logement, les détecteurs seront reliés entre eux.

13.3 : Dans les cages d'escalier compartimentées, un détecteur de fumée optique autonome agréé doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

13.4 : Dans les cages d'escaliers non compartimentées, un détecteur de fumée optique autonome agréé doit être installé sur chaque palier et dans le hall d'entrée.

14. Moyen de lutte contre l'incendie

14.1 : Pour pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, conforme aux normes de la série NBN EN 3 sera installé à raison d'une unité par niveau de logement.

Les appareils seront fixés au mur, à $\pm 1,00$ m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

14.2 : Les extincteurs doivent être entretenus selon la norme NBN S21-050 (une attention particulière sera apportée aux extincteurs à pressions permanente).

14.3 : Lorsque l'extincteur n'est pas contrôlé, une facture d'achat datée de moins d'un an doit nous être remise.

14.4 : Une couverture anti-feu normalisée EN 1869 et un extincteur à eau pulvérisé de 6 litres, conforme aux normes de la série NBN EN 3 doivent être installés dans les cuisines collectives.

14.5 : Si le bâtiment comporte 6 logements par niveau ou plus ET/OU si le bâtiment n'est pas accessible en voirie, il doit être équipé de robinets d'incendie armés. Les normes NBN EN 671-1 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 1: Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides et NBN EN 671-2 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 2: Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats sont d'application.

Les hydrants muraux répondent à la norme NBN EN 671-2, chapitre 7. Il permet aux pompiers de raccorder un tuyau de refoulement (raccord DSP45) Par mesure de protection, un bouchon avec chaîne est placé sur le raccord. La conduite vers un hydrant mural possède au moins un diamètre nominal DN40. Le débit à atteindre est de 500 litres/minute avec une pression à l'hydrant le plus défavorisé de 2,5 bars.

15. Eclairage de sécurité

15.1 : Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé aux endroits suivants :

- a. au-dessus de la porte d'entrée principale du bâtiment,
- b. au-dessus des éventuelles sorties de secours,
- c. dans la cage d'escalier à chaque niveau, y compris la cage d'escalier d'accès au sous-sol,
- d. dans les locaux communs,

- e. dans les dégagements (caves et étages),
- f. dans les locaux techniques.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60-598-2-22 seront d'application.

15.2 : Les éclairages de sécurité seront raccordés sur le circuit électrique du local qu'ils protègent.

16. Signalisation

16.1 : Sur avis de la Zone de secours, un plan d'orientation simplifié sera placé près des accès à chaque niveau.

16.2 : La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc..), sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

16.3 : Les niveaux seront numérotés. Les chiffres seront placés :

- a. sur les paliers des cages d'escalier,
- b. sur la porte de la cabine des ascenseurs,
- c. sur le palier d'accès des ascenseurs.

16.4 : La commande de l'ouverture des exutoires sera signalée par les termes "EXUTOIRE DE FUMEEES" réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

16.5 : La commande extérieure de coupure des alimentations énergétiques de la chaufferie sera signalée par les termes "COUPURE CHAUFFAGE".

16.6 : La vanne de gaz sera signalée par la lettre G peinte en noir sur fond jaune ou vice-versa.

16.7 : Sur avis de la Zone de secours, un plan de l'établissement sera placé à l'accès.

Il reprendra notamment l'emplacement :

- a. des escaliers et voies d'évacuation,
- b. du système d'arrêt du système de ventilation,
- c. du tableau général de détection et d'alarme éventuel,
- d. de la ou des chaufferie(s),
- e. des locaux et installations présentant un risque particulier.

-

17. Accès

17.1 : Le bâtiment doit être accessible aux services de secours. L'accessibilité sera contrôlée par la Zone de secours compétente. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

17.2 : Lors de la visite, l'agent préventionniste devra pouvoir avoir accès à l'ensemble du bâtiment (y compris les garages, caves, ateliers, ...). Lorsque le locataire ne peut être présent sur place, la copie de sa déclaration écrite autorisant la visite sans sa présence sera transmise à la Zone de secours.

18. Divers

18.1 : En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité, d'un compartimentage, d'une alarme, d'un exutoire de fumée et/ou tout autre moyen de sécurité incendie peut-être requis sur avis dûment motivé de la Zone de Secours. Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

18.2 : Les friteuses doivent être posées sur un endroit stable et doivent être équipées d'un thermocouple.

18.3 : Les vides ordures sont interdits.

19. Annexes au bâtiment

19.1 : Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

20. Dérogation

20.1 : Toute demande de dérogation - qui en précise explicitement la nature (technique ou patrimoniale) - aux prescriptions du présent règlement est adressée, par courrier simple, à l'Autorité communale compétente (Bourgmestre ou à l'Echevin délégué).

Un comité technique est chargé :

- soit, de démontrer si les spécifications techniques sur lesquelles portent ladite requête sont - ou non - impossibles à satisfaire ;

- soit, de considérer si des éléments sur lesquels portent ladite requête revêtent - ou non - un caractère patrimonial à préserver.

Sur cette base, la « ZS VHP » rend un avis d'opportunité à l'Autorité communale compétente ; sachant qu'il est assorti de mesures alternatives compensatoires pour qu'un niveau de sécurité équivalent à celui requis par les normes de prévention visées au présent règlement soit atteint, dans l'occurrence où le comité technique s'est positionné positivement.

21. Période transitoire

Les propriétaires ayant effectués les travaux en matière de sécurité incendie et ayant reçu un rapport favorable avant l'application du présent règlement, disposent d'une période transitoire de 10 ans pour se conformer au présent règlement à dater de la mise en application de celui-ci.

En cas de changement de propriétaire pour un bâtiment ayant reçu un rapport favorable, la période transitoire est liée au bâtiment et non au propriétaire.

En cas de modification du nombre et de localisation de logements durant la période transitoire pour un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un rapport de prévention, le nouveau règlement sera d'application.

Pour les périodicités de contrôles périodiques, aucune période transitoire n'est accordée.

22. Mesures et sanctions

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport de la Zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation/évacuation immédiate du bâtiment.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Le montant des frais à réclamer en vertu de l'article précédent est fixé, lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la Ville ou des services de secours, en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux et de la Zone de secours.

Les infractions à la présente ordonnance pourront être punies par une ou plusieurs sanctions administratives telle(s) que prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

23. Responsabilités et notifications

Tout exploitant, dans le cadre d'un établissement accessible au public, tout titulaire de droits réels sur un bâtiment ou partie de bâtiment et toute personne occupant celui-ci à quel que titre qu'il soit, doit en interdire l'accès et le cas échéant l'évacuer lorsque la défaillance d'une mesure ou dispositif compromet la sécurité incendie du bâtiment ou partie de bâtiment concerné.

Il incombe aux mêmes personnes de s'assurer, avant que le bâtiment ou partie de bâtiment concernée ne serve à nouveau en qualité d'établissement accessible au public ou de logement, que celui-ci présente au niveau de sécurité satisfaisant attesté par un rapport favorable de la Zone de Secours.

Pour les notifications à faire en vertu du présent règlement aux titulaires de droits réels sur le bâtiment ou partie du bâtiment, ou aux occupants de celui-ci, il est tenu compte du dernier domicile en Belgique de l'intéressé, tel que renseigné par le Registre national institué par la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Table des matières

Historique et motivation	2
Définitions	8
Champ d'application	14
Chapitre I – Sécurité	15
Dispositions relatives aux installations électriques et à l'éclairage :	15
Dispositions relatives aux installations aux installations de gaz :	16
2.1 : Installations au gaz naturel	16
2.2 : Installations aux gaz dérivés de pétrole (Butane et Propane - bonbonnes) :	18
2.3 : Flexibles	19
2.4 : Appareils	19
Dispositions relatives au chauffage et aux cheminées :	19
Chauffage	20
: Local de stockage du combustible	21
Cheminées	21
Panneaux photovoltaïques	22
Ascenseurs	22
Divers	22
Contrôles et entretiens périodiques	23
Chapitre II – PREVENTION	26
Prescriptions relatives à certains éléments de construction	26
Compartimentage	26
Evacuation :	29
Exutoire de fumées	31
Alarme	32
Détection	32
Moyen de lutte contre l'incendie	33
Eclairage de sécurité	33
Signalisation	34

Accès	35
Divers	35
Annexes au bâtiment	35
Dérogation	35
Période transitoire	36
Mesures et sanctions	36
Responsabilités et notifications	37